

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-001 du 17 février 2026

OBJET : Modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement sur la VC 8 – RUE DE LA VALLÉE À LA CORBELIÈRE – RICOU ET MAUTRÉ par alternat

Le Maire de la Commune d'Azay-le-Brûlé,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 19/12/1994 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le code de la route notamment son article R. 417-10

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de RÉPARATION DU MUR ÉCROULÉ situé sur la **Voie Communale 8, rue de la Vallée à la Corbelière** sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT les contraintes ou météorologiques pouvant entraîner un allongement des délais d'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 : Période et localisation

Est accordée la prolongation de l'arrêté n°2026-009 jusqu'au **27 février 2026 inclus**, permettant à la commune, **LA RÉPARATION DU MUR ÉCROULÉ**, sur la VC 8, « RUE DE LA VALLÉE À LA CORBELIÈRE », 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ.

Article 2 : Mesure d'exploitation

Toutes les dispositions de l'arrêté n°2026-009 sont maintenues

Article 3 : Signalisation

Toute la signalisation et le balisage nécessaire seront réalisés par la commune en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées seront respectées. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Stationnement irrégulier

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès- verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 5 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autorisation

L'autorisation sera annulée de plein droit, si les permissionnaires n'en font pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Destinataires pour application

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Maire d'Azay-le-Brûlé ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent-L'École ;

M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux ;

M. l'Assistant de l'Agence Technique Territorial du Mellois ;

La région de transport Nouvelles-Aquitaine des bus scolaires ;

Le Syndicat Mixte à la Carte de Saint-Maixent-L'École.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Azay-le-Brûlé, le 17 février 2026

Le Maire,
Jean-François RENOUX

